

## Arrêt

n° 279 935 du 10 novembre 2022  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée et l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 7 octobre 2022.

Vu la note de plaidoirie du 7 octobre 2022 introduite par la partie requérante.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en août 2007 sous le couvert d'un passeport et d'un visa.

1.2. Le 28 mai 2018, le requérant a fait l'objet d'un jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles le condamnant par défaut pour des infractions à la loi sur les stupéfiants à une peine d'emprisonnement de douze mois. Le requérant a fait opposition de ce jugement. Le 14 juillet 2022, le Tribunal Correctionnel de Bruxelles a prononcé un jugement condamnant le requérant à une peine autonome de 100 heures de travail. Ce jugement est devenu définitif.

1.3. Le 7 mars 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction de trois ans.

1.4. Le 20 avril 2021, le requérant est condamné, par défaut, par le Tribunal Correctionnel de Neufchâteau pour des faits de faux en écriture de commerce, de banque ou écritures privées, à une peine d'emprisonnement non définitive d'un an. Le requérant a fait opposition de ce jugement. Le Tribunal Correctionnel de Neufchâteau a prononcé un jugement condamnant le requérant à une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 200 euros avec sursis, durant trois ans, à la moitié de la peine d'emprisonnement et aux trois quarts de la peine d'amende. Le requérant a fait appel de ce jugement.

1.5. Le 13 juin 2022, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, association de malfaiteurs. Le 22 juin 2022, il se voit remettre un questionnaire « droit d'être entendu ». Le 29 juillet 2022, le mandat d'arrêt est levé.

1.6. Le 3 août 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le premier acte attaqué) :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

*1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa en cours de validité.*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants/psychotropes : détention sans autorisation, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné par défaut le 28.05.2018 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 12 mois (opposition reçue le 03.08.2022).*

*L'intéressé s'est rendu coupable faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées : usage de faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, et usage de ce faux, escroquerie (7), accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : se soustraire à l'obligation de quitter des lieux déterminés, d'en demeurer éloigné ou de résider dans un lieu déterminé, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné par défaut le 20.04.2021 par le Tribunal Correctionnel de Neufchâteau à une peine d'emprisonnement non-définitive d'un an (opposition reçue le 12.07.2022). L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 13.06.2022 du chef d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, association de malfaiteurs, mandat levé le 29.07.2022.*

*L'intéressé est entre autre soupçonné d'infraction à la loi concernant les stupéfiants. Ce type de délinquance représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.*

*Considérant la situation administrative précaire de l'intéressé et eu égard à l'impact social et la gravité des faits, de leur caractère répétitif et lucratif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

*L'Intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 07.03.2019. Considérant l'arrêt de la Cour européenne de Justice du 26.07.2017 (Ouhrami, C-225/16) le délai de l'Interdiction d'entrée entrera en fonction dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats-membres qui appliquent l'accès Schengen. Il n'appartient pas du dossier administratif qu'il l'ai fait.*

*L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 22.06.2022, à la prison de Saint-Gilles. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu(e). L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé(e) a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il/elle aurait en cas de retour ANNEXE 13 -8745699 ANNEXE 13 qui appliquent entièrement l'accès de ANNEXE 13 -8745699 vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 13.06.2022 au moins sans être porteur des documents requis et en étant assujetti à une interdiction d'entrée. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 07.03.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 07.03.2019. Considérant l'arrêt de la Cour européenne de Justice du 26.07.2017 (Ouhrami, C-225/16) le délai de l'Interdiction d'entrée entrera en fonction dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats-membres qui appliquent l'accès Schengen. Il n'appartient pas du dossier administratif qu'il l'ai fait.*

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public  
*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants/psychotropes : détention sans autorisation, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné par défaut le 28.05.2018 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 12 mois (opposition reçue le 03.08.2022).*

*L'intéressé s'est rendu coupable faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées : usage de faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, et usage de ce faux, escroquerie (7), accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : se soustraire à l'obligation de quitter des lieux déterminés, d'en demeurer éloigné ou de résider dans un lieu déterminé, fait(s) pour le(s)quel(s) Il a été condamné par défaut le 20.04.2021 par le Tribunal Correctionnel de Neufchâteau à une peine d'emprisonnement non-définitive d'un an (opposition reçue le 12.07.2022). L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 13.06.2022 du chef d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, association de malfaiteurs, mandat levé le 29.07.2022.*

*L'intéressé est entre autre soupçonné d'infraction à la loi concernant les stupéfiants. Ce type de délinquance représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil,*

du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, *Wolf*, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt *Aoulml c. France* du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

Considérant la situation administrative précaire de l'intéressé et eu égard à l'impact social et la gravité des faits, de leur caractère répétitif et lucratif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après: le second acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a assujetti à une première interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 07.03.2019.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 22.06.2022, à la prison de Saint-Gilles. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu(e). L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé(e) a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses Intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il/elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants/psychotropes : détention sans autorisation, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné par défaut le 28.05.2018 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 12 mois (opposition reçue le 03.08.2022).

L'intéressé s'est rendu coupable faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées : usage de faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, et usage de ce faux, escroquerie (7), accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : se soustraire à l'obligation de quitter des lieux déterminés, d'en demeurer éloigné ou de résider dans un lieu déterminé, fait(s) pour (e)squel(s) il a été condamné par défaut le 20.04.2021 par le Tribunal Correctionnel de Neufchâteau à une peine d'emprisonnement non-définitive d'un an (opposition reçue le 12.07.2022). L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 13.06.2022 du chef d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, association de malfaiteurs, mandat levé le 29.07.2022.

L'intéressé est entre autre soupçonné d'infraction à la loi concernant les stupéfiants. Ce type de délinquance représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. Dans son arrêt (*Tsakouridis, aff. C-145/09*) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la

*santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Les faits reprochés à l'Intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.*

*Considérant la situation administrative précaire de l'intéressé et eu égard à l'impact social et la gravité des faits, de leur caractère répétitif et lucratif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»*

## **2. Question préalable.**

2.1.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse « n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et *a fortiori* la suspension de l'exécution de la première décision attaquée dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif ». Elle estime donc que le recours est « irrecevable à défaut d'intérêt en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ».

2.1.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante « maintient un intérêt à obtenir l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision en cause puisqu'elle (et en particulier l'absence de départ volontaire) fonde l'adoption de l'interdiction d'entrée qui l'accompagne. L'annulation de la première décision entraînera l'annulation de la seconde décision, qui en est l'accessoire ou à tout le moins la conséquence directe ».

2.2.1. Le Conseil observe que le requérant a, en effet, fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2019, et qu'il n'a pas été contesté. La partie requérante ne prétend pas qu'il aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen. L'ordre de quitter le territoire du 7 mars 2019 est devenu définitif.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire, attaqué. En effet, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, celle-ci n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire précédent de l'ordonnancement juridique.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. De plus, l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié.

2.2.2. Dans la cinquième branche du moyen unique, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH « puisque ces décisions contraignent le requérant de quitter le territoire sans délai et de ne plus y revenir (et plus globalement dans tout l'espace Schengen) avant trois ans ».

2.2.3. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier soit si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois, ou se trouve en séjour illégal, soit s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'un étranger en séjour illégal, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, et entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.2.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, puisque le requérant séjourne de manière illégale sur le territoire. Il n'y a donc, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale

normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a estimé que « *L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 22.06.2022, à la prison de Saint-Gilles. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu(e). L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé(e) a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il/elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Dans sa requête, la partie requérante explique que le requérant vit avec sa compagne, autorisée au séjour en Belgique, depuis deux ans et avance qu'« Il ne pourrait être exigé de la part de la compagne du requérant de suivre le requérant au Cameroun, vu qu'elle a de nombreuses attaches en Belgique, dont des attaches professionnelles. Il ne pourrait pas non plus être exigé que le couple poursuive sa relation à distance, par le biais de moyens de communication modernes et ponctuée de voyages de Madame [R.] au Cameroun ; cela n'équivaut nullement une relation affective « physique », « en présence », et cela violerait manifestement le droit fondamental à la vie privée et familiale des intéressés ».

En tout état de cause, la Cour EDH a estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjournait de manière illégale sur le territoire, que « *dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...]* » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

Il résulte de ce qui précède que, d'une part, la situation du requérant en Belgique était illégale, lors de la prise du premier acte attaqué, et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'apparaît, au vu du motif susmentionné. La partie requérante ne fait valoir aucun obstacle insurmontable à la poursuite de la vie familiale du requérant ailleurs que sur le territoire belge.

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être retenue en l'espèce.

2.2.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre du requérant, le 7 mars 2019, est exécutoire.

2.2.6. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 août 2022.

2.2.7. Le Conseil note, par contre, que la partie requérante maintient un intérêt au recours en ce qui concerne l'interdiction d'entrée querellée. En effet, celle-ci continue à produire ses effets tant qu'elle n'a pas été suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé, en telle sorte que l'intérêt actuel du requérant à contester l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans prise à son encontre est difficilement contestable.

### **3. Exposé du moyen d'annulation, en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (LE) ; des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence ; du principe de proportionnalité ». Elle énonce le contenu des normes visées au moyen.

3.2.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient que : « La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, méconnait la présomption d'innocence, méconnait le devoir de minutie, motive erronément ses décisions, méconnait les articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe de proportionnalité, puisqu'elle fonde ses décisions sur : - deux jugements qui ont disparu de l'ordonnancement juridique suite à l'opposition, jugée recevable dans les deux cas, - un mandat d'arrêt qui a été levé, - et elle se réfère à la culpabilité du requérant sans que celle-ci n'ait été valablement établie par les documents auxquels elle se réfère.

La partie défenderesse ne peut ignorer les effets d'une opposition sur un jugement rendu par défaut (« L'opposition a un triple effet: suspensif, extinctif et dévolutif. (...) L'effet extinctif signifie que l'opposition déclarée recevable anéantit le jugement rendu par défaut (...) (art. 187, §4, C.i.cr.) (...) »).

Elle n'a pas eu égard aux effets des jugements correctionnels des 12 et 14 juillet 2022, prononcés sur opposition déclarée recevable, ayant mis à néant les jugements respectivement des 20 avril 2021 et 28 mai 2018 (...).

Elle n'a pas davantage chercher à s'informer dument ni à cet égard, ni en ce qui concerne la levée du mandat d'arrêt dont le requérant a fait l'objet, alors qu'il lui revenait de s'enquérir des motifs de la libération conditionnelle et des motifs qu'elle entendait retenir à l'encontre du requérant pour fonder les décisions dont elle est à l'initiative.

Les motifs retenus sont manifestement incorrects, inacceptables et inadéquats.

Il est par ailleurs permis de penser, au vu du fait que l'existence des jugements rendus par défaut est centrale dans les motifs, que la partie défenderesse n'aurait pas pris ces décisions si elle avait réalisé que ces jugements n'existaient plus et que le requérant : - a fait l'objet d'un jugement (définitif) le 14 juillet 2022 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, qui condamne le requérant à une peine de travail, soit une peine « légère » et moins lourde que celle imposée dans le jugement rendu par défaut le 28 mai 2018 ; le tribunal correctionnel retenant des circonstances atténuantes dans son chef (...) ; - ne fait pas l'objet d'un jugement définitif car il a fait appel du jugement du 12 juillet 2022 rendu par le tribunal correctionnel de Neufchâteau, et qu'il doit encore être jugé ; le tribunal correctionnel a également retenu des circonstances atténuantes dans le cadre de son jugement du 12 juillet 2022 (...) ; - a été libéré sous conditions par le Juge d'instruction, dans une ordonnance du 29 juillet 2022 (...).

Or, les normes en cause imposaient une analyse minutieuse et une motivation plus précise. On ne peut en tout cas s'expliquer que la partie défenderesse, alors qu'elle prend des décisions aussi lourdes de conséquences, ne procède pas avec davantage de minutie, ni ne veille à une analyse rigoureuse et proportionnée, ni ne motive ses décisions de manière plus adéquate et soigneuse.

A l'égard de l'ordre de quitter le territoire, ce défaut de prise en compte, outre un défaut de motivation et de minutie, va de pair avec une violation de l'article 7, al. 1, 3<sup>e</sup> LE et de l'article 74/14, §3, 3<sup>e</sup> LE, puisque ce sont les jugements et condamnations inexistant qui constituent le motif de l'absence de délai pour quitter volontairement le territoire. Ces jugements et condamnations n'existent plus, et l'absence de délai pour quitter le territoire repose donc sur une fausse affirmation, ou en tout cas non adéquate ni pertinente. L'interdiction d'entrée, dont la motivation repose essentiellement sur l'absence de délai pour le départ volontaire du requérant (art. 74/11, §1, al. 2, 1<sup>e</sup> LE), est mal motivée aussi, et doit être annulée.

Aussi, à l'égard de l'interdiction d'entrée, ce défaut de prise en compte constitue, outre un défaut de minutie, va de pair avec une violation de l'article 74/11, §1, de la loi du 15.12.1980, qui impose explicitement la prise en « compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Quant à la durée de l'interdiction d'entrée (de trois ans), elle est également mal motivée puisqu'elle aussi se base sur des jugements et condamnations qui n'existent plus, et qui ne peuvent fonder la culpabilité dont se prévaut la partie défenderesse.

La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée (CCE n° 108.577 du 26 aout 2013, n° 106.581 du 10 juillet 2013; n° 105.587 du 21 juin 2013), et la motivation du délai (ou de l'absence de délai) pour quitter le territoire (CCE n° 187.290 du 22.05.2017), doivent être dument étayées, *quod non in specie*.

Conformément à ces jurisprudences, il s'agit de composantes décisionnelles, qui, si elles sont entachées d'un défaut de motivation, entraînent l'annulation de l'ensemble de la décision ».

3.2.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante tient à rappeler que « la motivation du délai (ou de l'absence de délai) d'un ordre de quitter le territoire (CCE n°187 290 du 22.05.2017) doit être dûment étayée. Il s'agit d'une composante décisionnelle, qui, si elle est entachée d'un défaut de motivation, entraîne l'annulation de l'ensemble de la décision, *quod in specie* ».

3.3.1. Dans une deuxième branche, elle estime qu'il y a eu une violation du droit d'être entendu et du devoir de minutie « car le requérant n'a pas été effectivement mis en mesure de présenter ses arguments à l'encontre des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse.

En effet, bien qu'un questionnaire « droit d'être entendu » lui a été remis alors qu'il se trouvait en prison, il a été mis dans l'impossibilité de répondre utilement à la partie défenderesse puisque sa réponse n'a pas été envoyée par le greffe. [...], le requérant, alors détenu, n'a pas manqué de répondre au questionnaire, mais n'avait d'autre solution que de remettre sa réponse au greffe de la prison pour que celui-ci se charge de la transmission à l'Office des étrangers. Il semble que cela n'ait pas été fait, et les interpellations du conseil du requérant demeurent vaines (...).

Force est pourtant de constater que la partie défenderesse, qui savait que le requérant était détenu, n'a pas cherché à s'informer auprès du greffe ni à s'assurer que le requérant n'avait pas transmis une réponse. Si elle l'avait fait en temps utile, il est certain que le greffe aurait pu transmettre la réponse du requérant avant que les décisions entreprises soient adoptées.

Dans ces circonstances particulières, il convient de constater que la partie défenderesse a manqué de minutie, et n'a pas assuré une mise en œuvre utile et effective du droit d'être entendu.

Cela doit mener à l'annulation des décisions entreprises, d'autant que le requérant cherchait à faire valoir des arguments et éléments qui sont de nature à influer sur la prise de telles décisions, notamment : • son long séjour en Belgique, en grande partie légal ; • sa relation avec sa compagne et leur « vie familiale » (...) ; • ses attaches privées et sociales en Belgique ; • l'absence d'attaches dans son pays d'origine ».

3.3.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante reconnaît qu'elle « ne rapporte pas la preuve certaine de la transmission, par le requérant, de son questionnaire complété en temps utile au greffe de l'établissement pénitentiaire. Cependant, la partie défenderesse, qui savait que le requérant était détenu, n'a pas cherché à s'informer auprès du greffe ni à s'assurer que le requérant n'avait pas transmis une réponse. Dans ces circonstances, il convient de constater que la partie défenderesse a manqué de minutie, et n'a pas assuré une mise en œuvre utile du droit d'être entendu ».

3.4.1. Dans une troisième branche, la partie requérante expose que « La partie défenderesse viole les obligations de minutie et de motivation des lors qu'elle n'a pas eu égard à plusieurs éléments et documents importants pour statuer, alors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose explicitement la prise en compte de plusieurs de ces éléments lors de la prise de telles décisions, et que ces éléments sont de nature à influer sur la prise d'un ordre de quitter le territoire (art. 7 de la loi du 15 décembre 1980), la privation de délai d'exécution volontaire (art. 74/14 de la loi du 15 décembre 1980), et l'adoption d'une interdiction d'entrée et sa durée (art. 74/11 de la loi du 15 décembre 1980) :

-Les termes de l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt (...) et les droits de la défense de la partie requérante ;

Et ce, alors que la prise en compte de ces éléments est essentielle pour une appréciation minutieuse de la situation sur laquelle entendent se fonder (en tout cas en partie) les décisions entreprises. Le Juge d'instruction est parfaitement informé de la situation, des tenants et aboutissants du dossier pénal, du profil de la partie requérante et des risques qui découleraient des éléments de la cause, ainsi que des mesures opportunes pour contenir ce risque.

Particulièrement, la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte des obligations suivantes imposées par le Juge d'instruction (conditions mises à la libération ; ...) :

o « Résider effectivement à l'adresse suivante : [...] , et s'y inscrire ; o Ne pas commettre d'infraction et être de bonne conduite générale ; o Poursuivre son suivi auprès de l'ASBL Cap-Iti ; o Poursuivre son suivi auprès de l'ASBL Apres ; o Interdiction de sortir entre 21 h et 6h du matin sauf pour raison médicale ; o Chercher activement une activité professionnelle et/ou une formation et attester de ses recherches ; o Ne faire usage que d'un seul numéro de téléphone et le communiquer aux autorités dans les 48 de sa libération ; o Être joignable sur ce numéro de téléphone 24h/24h ; o Interdiction de fréquenter les milieux toxicophiles ; o Interdiction de consommer des produits de stupéfiants ; o Prendre contact dans les 5 jours ouvrables avec la Maison de Justice de Bruxelles (...) ; o Répondre à toute convocation adressée par l'assistant de justice qui sera désigné par la Maison de Justice de Bruxelles, afin d'en assurer la guidance prévue par la loi. »

Force est pourtant de constater que la motivation des décisions entreprises n'atteste d'aucune prise en compte de l'ordonnance et de ses termes (...), qui sont pourtant évidemment de nature à influer sur le

départ du requérant du territoire, son éloignement, et la nécessité qu'il y revienne, soit des éléments déterminants pour la prise de décisions d'éloignement et d'une interdiction d'entrée de trois ans.

Soulignons à cet égard aussi que la motivation des décisions querellées ne comporte aucune précision quant aux conséquences de celle-ci sur la comparution du requérant, alors qu'elle l'impactera nécessairement. Force est de constater que la partie défenderesse déclare elle-même dans sa motivation que les jugements de condamnations par défaut font l'objet d'une opposition (...), donc d'une condamnation non définitive...

A toutes fins utiles, soulignons que le requérant respecte les conditions apposées à sa libération conditionnelle et fait de nombreux efforts d'intégration (...).

- Le fait que le requérant séjourne en Belgique depuis de nombreuses années, et a longtemps été en séjour légal en Belgique : il est arrivé jeune, y a été scolarisé, et y a développé toutes ses attaches culturelles et sociales ; [...] ;
- Il n'y a aucun risque de fuite, au vu des conditions posées par la Justice, du fait que le requérant doit rester à la disposition de la Justice (en ayant une adresse fixe en Belgique, en devant répondre à toute convocation adressée par l'assistant de justice, et en étant interdit de sortie entre 21 h et 6h du matin).
- Les faits mis à sa charge sont contestés : le requérant a fait l'objet d'un jugement (définitif) le 14 juillet 2022 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, qui condamne le requérant à une peine de travail, soit une peine « légère » et moins lourde que celle imposée dans le jugement rendu par défaut le 28 mai 2018 ; le tribunal correctionnel retenant des circonstances atténuantes dans son chef (...). En outre, il a fait appel du jugement du 12 juillet 2022, qui n'est donc pas définitif, et le requérant doit encore être jugé. Le tribunal correctionnel avait également retenu des circonstances atténuantes dans le cadre de son jugement du 12 juillet 2022 (...) ; Il s'agit d'éléments importants, et il est permis de penser que les décisions auraient été différentes si la partie défenderesse avait tenu compte du fait que les jugements rendus par défaut et les condamnations par défaut n'existent plus (la prétendue dangerosité aurait été analysée différemment, aucune interdiction d'entrée n'aurait été prise, ou sa durée aurait été moindre) ;
- Le fait que le requérant a une compagne en Belgique, Madame [R.], ressortissante chilienne autorisée au séjour en Belgique et ayant introduit une demande de nationalité belge récemment, avec qui il entretient une relation affective depuis plusieurs années et avec qui il vit depuis 2 ans, et qu'il tient à rester à ses cotés ; que Madame [R.] souhaite aussi pouvoir continuer de vivre à ses cotés (...); que le requérant a aussi des amis en Belgique et qu'il tient à pouvoir rester en Belgique auprès d'eux ;
- Il est erroné de motiver le « risque de fuite » par le fait que le requérant n'aurait pas voulu respecter l'ordre de quitter le territoire ni l'interdiction d'entrée de 2019 : [...], ces décisions ne lui ont pas été notifiées.

[...] ».

3.4.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante insiste sur le fait qu'il « appartient à la partie défenderesse de rassembler tou[te]s les documents et informations sur l'étranger contre lequel elle entend prendre des décisions telles que celles entreprises en l'espèce. Elle ne peut se retrancher derrière l'argument selon lequel les informations n'étaient pas au dossier administratif, elle qui avait connaissance du fait qu'opposition avait été faite le 12.07.2022 contre la condamnation par défaut du 20.04.2021 et qu'il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt qui a été levé ».

3.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante estime que : « La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, et les décisions querellées sont mal motivées et méconnaissent les normes et principes précités, en particulier les articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 LE, en ce que la partie défenderesse fonde leur adoption sur la base du fait que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire ni à l'interdiction d'entrée de trois ans qui ont été adoptés le 7 mars 2019.

Or, d'une part, ces décisions n'ont pas été notifiées au requérant, et d'autre part, l'interdiction d'entrée n'entre en vigueur qu'après le départ du territoire et n'est donc pas en vigueur et ne saurait motiver les décisions entreprises. En outre, l'interdiction d'entrée antérieure est retirée par la prise de l'interdiction d'entrée présentement querellée, de sorte qu'elle est réputée n'avoir jamais existé et ne saurait donc motiver les décisions entreprises.

Ces décisions antérieures ne sauraient donc valablement motiver les décisions entreprises ».

3.6. Dans une cinquième branche, la partie requérante est d'avis que : « Les décisions querellées méconnaissent le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne, en particulier les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte, puisque ces décisions contraignent le requérant de quitter le territoire sans délai et de ne plus y revenir (et plus globalement dans tout l'espace Schengen) avant trois ans.

Cela sépare le requérant de sa compagne alors que le couple vit ensemble depuis 2 ans déjà et que sa compagne est autorisée au séjour en Belgique. Elle est sur le point de devenir belge.

Il ne pourrait être exigé de la part de la compagne du requérant de suivre le requérant au Cameroun, vu qu'elle a de nombreuses attaches en Belgique, dont des attaches professionnelles.

Il ne pourrait pas non plus être exigé que le couple poursuive sa relation à distance, par le biais de moyens de communication modernes et ponctuée de voyages de Madame [R.] au Cameroun ; cela n'équivaut nullement une relation affective « physique », « en présence », et cela violerait manifestement le droit fondamental à la vie privée et familiale des intéressés ».

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est dirigé contre l'interdiction d'entrée, qui constitue le second acte attaqué, le Conseil remarque que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée, s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement, et donc pas à l'égard d'une décision d'interdiction d'entrée, telle que contestée en l'espèce. Cette partie du moyen manque donc en droit.

4.2. Le Conseil observe que l'interdiction d'entrée est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;  
[...].*

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.1. Sur la première branche du moyen unique, le requérant n'a un intérêt à contester l'absence de délai pour quitter le territoire que dans la seule mesure où cette absence de délai constitue le motif de la seconde décision attaquée. Pour le surplus, il ne justifie pas d'un intérêt actuel à cette critique, dès lors que le délai maximal qui aurait pu lui être accordé était de trente jours et qu'il serait, en toute hypothèse, aujourd'hui expiré.

4.3.2. Comme développé ci-dessus, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué. Partant, l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire n'est pas établie, en ce compris la décision de ne pas accorder de délai pour quitter le territoire. Partant, la partie défenderesse a pu valablement prendre une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire sur la base de l'article 74/11, § 1 er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, il ressort de la lecture du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte les circonstances propres au requérant conformément à l'article 74/11, § 1 er, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, elle relève que le requérant « *a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 22.06.2022, à la prison de Saint-Gilles. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu(e). L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. [...] En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il/elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine.* ». Elle a ainsi pu conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la décision d'interdiction d'entrée ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

4.3.3. S'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, le requérant estime que la décision est mal motivée puisqu'elle se base sur des jugements et condamnations qui n'existent plus. Or, il convient de rappeler qu'il n'est pas requis que le requérant ait été condamné pour pouvoir considérer qu'il puisse, par son comportement, compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Indépendamment des jugements, la partie défenderesse a pu fonder son motif sur les faits répréhensibles reprochés au requérant et constater

que « *Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.* ».

La circonstance que le requérant a fait opposition contre les jugements rendus à son égard est sans incidence puisque ce ne sont pas les jugements qui sont déterminants mais le comportement du requérant.

De plus, la partie défenderesse motive de manière suffisante les raisons justifiant une durée de trois années en mentionnant que le requérant « *n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt de contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ». La partie défenderesse a motivé à suffisance sa décision et a tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise du second acte attaqué. Le requérant ne démontre pas que le délai de trois ans est disproportionné.

4.3.4. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen en prenant une interdiction d'entrée sur le territoire de 3 ans.

4.3.5. Pour autant qu'il soit recevable, le moyen est non fondé en sa première branche.

4.4.1. Quant à la deuxième branche, le Conseil rappelle, en substance, que, certes, le respect du droit à être entendu permet à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et permet à l'administré de faire valoir ses moyens. Il rappelle, cependant, que l'exercice de ce droit ne suppose pas nécessairement une véritable audition, mais seulement d'informer l'intéressé de la mesure envisagée et de lui donner la possibilité de s'expliquer et de faire valoir tous les éléments qu'il estime pertinents. Or, en l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a bien reçu le « questionnaire droit d'être entendu » le 22 juin 2022, dès lors que l'accusé de réception y est versé. Ce document identifie clairement la partie requérante et comporte une date et une signature sous son nom. La partie requérante a, dès lors, eu l'occasion de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant la prise de l'acte attaqué. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant la prise de l'interdiction d'entrée visée dans le présent recours.

Par ailleurs, comme mentionné dans la note d'observations, il ne revenait pas à la partie défenderesse de s'inquiéter auprès du greffe pénitentiaire d'une éventuelle réponse du requérant après l'expiration du délai de quinze jours laissé au requérant pour compléter le questionnaire droit d'être entendu. Par ailleurs, la partie requérante, elle-même, reconnaît, dans sa note de plaidoirie, qu'elle « ne rapporte pas la preuve certaine de la transmission, par le requérant, de son questionnaire complété en temps utile au greffe de l'établissement pénitentiaire. ». Le devoir de minutie auquel est soumis la partie défenderesse ne saurait s'interpréter comme lui imposant de s'inquiéter des raisons pour lesquelles le questionnaire, dont il apparaît qu'il a été remis au requérant, ne lui revient pas.

4.4.2. Ensuite, le Conseil entend rappeler que, dans larrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante n'invoque pas d'éléments au sens rappelé ci-dessus. Ainsi, la partie requérante explique qu'elle aurait fait valoir des arguments et des éléments qui sont de nature à influer sur la prise des décisions entreprises et cite « son long séjour en Belgique, en grand partie légal » ; « sa relation avec sa compagne et leur « vie familiale » (pièce 7) » ; « ses attaches privées et sociales en Belgique » ; l'absence d'attaches dans son pays d'origine ». Ce faisant, elle n'expose nullement, *in concreto*, en quoi consiste sa vie familiale et privée en Belgique, ni encore moins en quoi la prise en compte de celle-ci aurait pu amener la partie défenderesse à prendre une décision différente. Le fait de renvoyer à une lettre écrite par la compagne du requérant (jointe à la requête), ne modifie pas ce constat. En effet, rien ne permet de considérer que la relation entre le requérant et sa

compagne relevait du champ d'application de l'article 8 de la CEDH au moment de la prise du second acte attaqué.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que la décision attaquée aurait pu être différente si le requérant avait fait valoir les éléments repris ci-dessus dans le questionnaire droit d'être entendu. La violation du droit à être entendu, à la supposer établie, ne peut donc, en tout état de cause, pas suffire à entraîner l'annulation du second acte attaqué.

#### 4.4.3. Le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche.

4.5.1. Quant à la troisième branche, concernant le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux termes de l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt, force est de constater que les obligations imposées par la juge d'instruction au requérant n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des décisions attaquées. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments dont elle n'avait pas connaissance.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note, le Conseil observe qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à cette dernière de solliciter des informations auprès des services judiciaires lorsque celles-ci décident de la remise en liberté d'un prévenu et qu'elle n'a pas accès au dossier pénal et pénitentiaire de l'intéressé. C'est au requérant qu'il appartenait de communiquer à la partie défenderesse les éléments de son dossier pénal qu'il estime pertinents.

Le devoir de minutie n'impose pas à la partie défenderesse de solliciter la communication du dossier répressif d'un étranger, ou de se renseigner sur des éventuelles conditions assortissant sa libération, fût-elle au courant de l'existence d'une procédure pénale à son encontre.

Il découle de ce qui précède que, contrairement à ce qu'avance le requérant, aucune disposition ou principe dont la violation est invoquée n'obligeait la partie défenderesse à s'enquérir des motifs de la libération conditionnelle du requérant.

4.5.2. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien apporté des précisions quant aux conséquences du second acte attaqué sur la comparution du requérant. Ainsi, l'interdiction d'entrée mentionne que « *Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressé(e), muni des documents d'identité nécessaires et après suspension de l'interdiction d'entrée, de revenir en Belgique* ».

4.5.3. En outre, le Conseil ne voit pas quel est l'intérêt pour la partie requérante de souligner que le requérant respecte les conditions apposées à sa libération conditionnelle et qu'il fait de nombreux efforts d'intégration. En faisant cela, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse et doit au contraire seulement vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'interprétation.

4.5.4. Quant au risque de fuite, force est de constater que celui-ci ne motive pas la décision d'interdiction d'entrée, laquelle est fondée sur l'absence de délai accordé pour le départ volontaire.

Le recours étant irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil ne peut avoir égard au grief de la partie requérante quant au risque de fuite en tant que fondement du premier acte attaqué.

4.5.5. Comme déjà mentionné dans le présent arrêt, il convient de rappeler qu'il n'est pas requis que le requérant ait été condamné pour pouvoir considérer qu'il puisse, par son comportement, compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Partant, la circonstance que les faits mis à la charge du requérant soient contestés, n'a pas d'incidence sur le constat opéré par la partie défenderesse et selon lequel le requérant « *n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt de contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

4.5.6. Le moyen n'est pas fondé en sa troisième branche.

4.6.1. Quant à la quatrième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de fonder les décisions attaquées sur le fait que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire et à l'interdiction d'entrée de trois ans qui ont été adoptés le 7 mars 2019 alors que ces décisions n'ont pas été notifiées au requérant. Or, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris le 7 mars 2019 se trouvent au dossier administratif. Ces décisions existent donc et le défaut de notification n'affecte en rien leur légalité.

Quant au fait que l'interdiction d'entrée antérieure est retirée par la prise de l'interdiction d'entrée querellée et ne peut donc motiver les décisions entreprises, il y a lieu de relever que le second acte attaqué est motivé par le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et que le premier acte attaqué est lui fondé sur trois motifs dont deux qui ne sont pas contestés par la partie requérante, à savoir, le fait que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il est, par son comportement, considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Partant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a mal motivé ses décisions.

Rappelons encore que l'ordre de quitter le territoire pris le 7 mars 2019 n'a pas été contesté par le requérant et est donc devenu définitif. Partant, comme développé au point 2 du présent arrêt, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris le 3 août 2022 pour défaut d'intérêt.

4.6.2. Le recours est pour partie irrecevable et pour partie non fondé en sa quatrième branche.

4.7.1. Quant à la cinquième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée, la motivation du second acte attaqué montre que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en se fondant sur les éléments dont elle avait connaissance au moment d'adopter la décision querellée. Il est renvoyé pour le surplus aux constats posés dans le point 2.2.4. du présent arrêt.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, pas plus que des articles 7 et 52 de la Charte.

4.7.2. Le recours est non fondé en sa cinquième branche.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-deux par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD